VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

TEXAS ENERGY MANAGEMENT,
FALCON PETROLEUM RESOURCES et
SECURED PRECIOUS METALS INTERNATIONAL, INC.

(intimés)

AVIS DE RETRAIT

ATTENDU QUE, le 2 mars 2012, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont déposé un exposé des allégations dans lequel ils demandent que soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, (« la *Loi* ») contre Texas Energy Management, Falcon Petroleum Resources et Secured Precious Metals International, inc. (« les intimés »);

ET ATTENDU QUE, le 12 mars 2012, la Commission a donné avis d'une audience pour déterminer s'il est dans l'intérêt public que soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi*;

AVIS EST DONNÉ QUE les membres du personnel retirent leurs allégations à l'égard des intimés Falcon Petroleum Resources et Secured Precious Metals International, inc.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 2 avril 2012.

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

« Originale signé par »

Marc Wagg

Conseiller juridique, Application de la loi